

Grenoble, le 20 juin 2017

STATUTS DU CLUQ

(Amendé et approuvé lors de l'AGE du 19 juin 2017)

TITRE I : FORMATION ET BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Il est créé entre les Unions de Quartier de Grenoble, suivant les formes et les conditions prévues par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et décrets d'application, une Association dénommée « Comité de Liaison des Unions de Quartier de Grenoble », avec pour sigle « C.L.U.Q. ».

Le siège social est fixé au 6, rue du 4 Septembre à Grenoble. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration en un autre lieu à Grenoble.

Article 2 - Le C.L.U.Q a pour objectif de coordonner la réflexion et la concertation conduites par les Unions de Quartier sur les sujets d'intérêt général concernant la vie à Grenoble.

Il lui appartient de susciter le débat et toute concertation utile entre les Unions de Quartier, les autorités communales, intercommunales, les administrations publiques et les habitants.

Les actions du C.L.U.Q ne doivent pas se substituer à celles des Unions de quartiers, mais les renforcer auprès des pouvoirs publics.

Le C.L.U.Q s'administre et décide de ses actions dans l'indépendance absolue à l'égard de tout groupement politique, philosophique ou confessionnel.

Article 3 - Font partie du C.L.U.Q toutes les Unions de Quartier de Grenoble, constituées suivant la Loi de 1901, qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts.

L'adhésion d'une Union de Quartier nouvelle sur Grenoble ne sera recevable qu'avec l'accord des deux tiers des membres du Conseil d'Administration.

L'Union de Quartier adhérente devra transmettre les pièces suivantes :

- Cotisation annuelle
- Date de la dernière Assemblée Générale ainsi que son compte rendu (ou procès-verbal)
- Copie de la déclaration en préfecture des membres du bureau
- Liste avec les courriels des deux représentants de l'Union de Quartier au Conseil d'Administration du CLUQ
- Coordonnées ainsi que l'email de contact pour l'Union de Quartier

Ne saurait être accréditée comme Union de Quartier, une association d'habitants qui voudrait s'implanter sur le même périmètre qu'une Union de Quartier membre du C.L.U.Q ou dont le but serait de défendre les intérêts particuliers d'une catégorie d'habitants, ou qui serait rattachée à des organismes politiques, philosophiques ou religieux.

Article 4 - La qualité de membre du C.L.U.Q se perd par démission, mais aussi par non-respect de la Loi de 1901 ou des statuts du C.L.U.Q, ou par non paiement de la cotisation annuelle après deux rappels successifs, ou pour un motif grave. Dans ces cas, la décision doit être prise par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers de ses membres.



TITRE II : ASSEMBLEE GENERALE

Article 5 - L'Assemblée Générale se réunit, au minimum une fois par an, sur décision du Conseil d'Administration, ou encore à la demande du quart au moins des Unions de Quartier adhérentes. L'Assemblée Générale doit être convoquée au moins quinze jours à l'avance, par un avis adressé à chaque Union de Quartier adhérente

Article 6 - L'ordre du jour, figurant sur la convocation, est fixé par le Conseil d'Administration. Celui de l'Assemblée Générale annuelle comporte le rapport moral, le rapport financier, le projet de budget, la fixation de la cotisation annuelle, qui sont soumis aux votes de l'Assemblée, et toute question proposée par le Conseil d'Administration.

Article 7 - La représentation des deux tiers au moins des Unions de Quartier est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai d'un mois maximum. Cette deuxième Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre d'Unions de Quartier représentées. Chaque UQ est représentée par cinq de ses membres. Tous les membres du Conseil d'administration d'une Union de Quartier adhérente peuvent être présents et participer aux débats. Toutefois, seuls prennent part aux votes les cinq administrateurs qu'elle a mandatés à cet effet. Chacun d'eux peut seulement être porteur du pouvoir d'un des quatre autres administrateurs de son Union de Quartier. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

TITRE III – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8 – Le C.L.U.Q est administré par un Conseil composé de représentants de toutes les Unions de Quartier adhérentes, à raison de deux par Union de Quartier, dont si possible le/la Président(e) ; ils doivent être issus du Conseil d'Administration de l'Union de Quartier qui les désigne.

Les noms des deux administrateurs sont transmis au C.L.U.Q si possible avant l'Assemblée Générale annuelle, afin qu'ils lui soient communiqués, ou sinon avant la première réunion du Conseil d'Administration

Les Président(e)s d'UQ et les anciens Présidents du C.L.U.Q., peuvent, s'ils ne sont pas membres du Conseil d'Administration, participer aux réunions de celui-ci, sans voix délibérative.

Au cas où un administrateur désigné ne peut assurer son mandat, le Conseil d'Administration de son Union de Quartier a la faculté de lui choisir un remplaçant.

En cas de simple absence, un autre administrateur de son UQ mandaté par lui ou le/la Président(e) de son Union de Quartier peut siéger et voter en ses lieu et place.

Un administrateur du C.L.U.Q., ne peut être porteur de pouvoirs d'autres Unions de Quartier que la sienne.

La qualité de membre du Conseil d'Administration ne peut être cumulée avec un mandat électif d'ordre politique, ni avec une responsabilité politique au service de la commune ou d'un élu local.

Chaque fois qu'un(e) militant(e) est amené(e), dans le cadre d'activités politiques, en particulier électorales, à se prévaloir ou laisser d'autres faire état de son activité et a fortiori de ses responsabilités dans son UQ ou au CLUQ, il/elle devra veiller à indiquer qu'il/elle n'engage pas ces associations. Dès qu'il/elle s'inscrit comme candidat(e) à une élection politique, et si possible avant que cette candidature soit publique, tout membre du Bureau d'une UQ ou du CLUQ doit se mettre en congé de cette responsabilité.

Toute contestation au sein du Conseil d'Administration sur l'éligibilité ou l'invalidation d'un administrateur ou sur l'accréditation d'une Union de Quartier est instruite par le Bureau. La décision est ensuite prise par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers.



Article 9 - Le Conseil d'Administration se réunit au minimum quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Bureau ou encore sur la demande du quart de ses membres.

La représentation d'un tiers au moins des Unions de Quartier au Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Les comptes rendus sont signés par le Président et le Secrétaire du C.L.U.Q. Ils sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration suivant.

Le Conseil d'Administration met en place les commissions et groupes de travail qu'il juge nécessaires et entérine la désignation de leur responsable. Si celui-ci n'est pas membre du Conseil d'Administration, il y est invité avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut adopter ou modifier un règlement intérieur qui précise et complète les présents statuts.

TITRE IV : LE BUREAU

Article 10 - Le Bureau, exécutif permanent de l'Association, est élu par le Conseil d'administration, réuni dans les trente jours suivant l'Assemblée générale et sous la présidence de son doyen d'âge.

Par un premier vote, le Conseil choisit entre deux modalités de direction du Bureau :

- un(e) président(e) assisté(e) de plusieurs vice-président(e)s dont, autant que possible, les charges spéciales ont été préalablement définies
- un collège de co-présidents et co-présidentes dont, autant que possible, les charges spéciales ont été préalablement définies.

En fonction de ce vote et après que les candidat(e)s aient disposé chacun(e) de quelques minutes pour expliquer leurs motivations, le Conseil élit, à bulletins secrets, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour,

- soit un(e) président(e)
- soit des co-présidents ; ils peuvent être élus individuellement ou par liste(s), comme en aura décidé le Conseil après avoir entendu les candidat(e)s.

Selon la même procédure, le Conseil élit ensuite :

- éventuellement les vice- président(e)s
- un(e) secrétaire et un (e) secrétaire adjoint(e)
- un(e) trésorier(e) et un (e) trésorier(e) adjoint(e)
- cinq participants ordinaires au Bureau

En cas d'égalité des voix au second tour, le/la plus jeune candidat(e) est élu(e).

Le mandat de président(e) ou éventuellement de co-président(e) ne peut être exercé plus de cinq années, consécutives ou non. Les autres mandats sont renouvelables sans limitation. Si un(e) élue du Bureau n'est plus désigné(e) par son Union de quartier, il/elle exerce son mandat jusqu'à l'élection de Bureau suivante, à condition d'être toujours adhérent(e) d'une Union de quartier.

Le Bureau se réunit autant que de besoin, sur convocation du Président, qui peut aussi y inviter des responsables de commission et toute personne dont il juge la présence utile aux travaux du Bureau.

Le Bureau établit l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration ; il en exécute les décisions.

Article 11 - Le/la président(e) ou l'un(e) des co-président(e)s désigné(e) à cet effet représente le CLUQ auprès des pouvoirs publics et des administrations, en justice et auprès de tous les organismes ou Conseils, publics ou privés. Il/elle peut déléguer ses fonctions, en cas d'indisponibilité ou sur des sujets particuliers, à tel membre du Bureau qu'il/elle aura désigné à cet effet.



Article 12 – Le Trésorier ou son Adjoint procède suivant les directives du Président, à toutes les opérations de recettes ou de dépenses et en consigne les mouvements sur un registre spécial, conformément aux orientations prises en assemblées générales et mises en œuvre par le Conseil d'Administration.

Le Président et le Trésorier détiennent de droit la signature.

Les comptes de l'exercice échu sont vérifiés sur pièces par le Bureau et par deux vérificateurs, membres d'une Union de Quartier, extérieurs au Conseil d'Administration, mais désignés par lui. L'approbation des comptes est soumise à l'Assemblée Générale qui suit la clôture de l'exercice.

Article 13 – Les membres du Bureau doivent s'abstenir de toute action personnelle qui engagerait le CLUQ sans l'approbation du Conseil d'administration.

TITRE V : LES COMMISSIONS

Article 14 – Les commissions mettent en commun les informations et la réflexion des Unions de Quartier et s'efforcent d'harmoniser les positions de celles-ci.

Ces commissions n'ont aucun pouvoir de décision sur les problèmes abordés ; elles font des propositions qui doivent être soumises au Conseil d'Administration le plus proche, au début de son ordre du jour.

Leurs comptes rendus sont signés par le responsable de la commission.

Dans le cadre de la participation à des commissions municipales, intercommunales ou à toutes structures décisionnaires, leurs membres ne pourront en aucun cas engager la position du C.L.U.Q sans l'aval du Conseil d'Administration.

Article 15 – Chaque Commission désigne en son sein un responsable et, si possible, un suppléant.

Article 16 – Une personne ne peut être responsable que d'une commission.

En cas de vacance ou de défaillance, un autre responsable sera désigné conformément à l'article 15.

TITRE VI : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 17 – Les avoirs du C.L.U.Q sont constitués par les cotisations, les dons, les subventions, le produit des fêtes ou manifestations et les intérêts des sommes placées.

Article 18 – Les membres du Bureau et du Conseil d'Administration ne perçoivent, en raison de leur fonction, aucune rétribution ni indemnité autres que celles pour frais de transport ou de séjour suivant les règles définies par le Conseil d'Administration.

Article 19– Le patrimoine du C.L.U.Q répond seul des engagements contractés en son nom et ses membres ne peuvent, en aucun cas, être tenus pour responsables.



TITRE VII : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 20 – La modification des statuts doit faire l’objet d’une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée et délibérant suivant les modalités observées pour l’Assemblée Générale ordinaire (cf. Titre II).

Article 21 – La dissolution du C.L.U.Q doit faire l'objet d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Pour délibérer valablement, elle doit comprendre, présents ou représentés, les deux tiers des Unions de Quartier adhérentes. Si ce quorum n’est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire est convoquée, mais à un mois au moins d’intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

La décision est prise à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 22 – En cas de dissolution, l’Assemblée Générale qui a pris cette décision désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de liquider les biens du C.L.U.Q ; ceux-ci attribuent l’actif net à une ou plusieurs associations civiques ou caritatives de leur choix.